



**ARRÊTE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA CONSTRUCTION DE DEUX SERRES A LA MANDIRONNIERE -
SAINT-COLOMBAN PAR LA SOCIETE BIDEAS**

N° 82-2024

Le Maire de la Commune de Saint-Colomban ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L 123-19

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-1 à R 123- 46 ;

Vu la décision n° E24000081/44 en date du 16 mai 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jean de BRIDIERS, commissaire enquêteur, pour l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

Article 1 : objet :

Il sera procédé du 10 juin 2024 à 9h00 au 10 juillet 2024 à 17h00, à une enquête publique portant sur la demande de permis de construire des serres de production sur la Commune de Saint-Colomban, déposée par le responsable du projet la Société BIDEAS (La Mandironnière 44310 Saint-Colomban) pour une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, étant précisé que la Mairie de Saint-Colomban est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur :

Monsieur Jean de BRIDIERS, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Nantes n° E24000081/44 en date du 16 mai 2024.

Article 3 : consultation du dossier d'enquête et modalités de formulation des observations, propositions et contre-propositions :

3-1 par voie matérielle :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Colomban, du 10 juin 2024 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 17h00 inclus aux jours et horaires d'ouverture en vigueur :

Mairie de Saint-Colomban (30 rue de l'Hôtel de Ville – 44310 SAINT-COLOMBAN)

- lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00
- mardi et jeudi de 9h00 à 12h00
- samedi de 9h à 12h00

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet.

La correspondance relative à l'enquête doit être adressée à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante 30, rue de l'Hôtel de Ville – 44310 SAINT-COLOMBAN. La correspondance sera visée et annexée au registre d'enquête.

3-2 par voie dématérialisée :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête, version numérique et formuler ses observations et propositions sur le registre dématérialisé sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5430>.

Le public pourra s'il le souhaite faire part de ses remarques par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5430@registre-dematerialise.fr, en précisant bien « enquête publique Saint-Colomban » et le nom du commissaire enquêteur.

Un lien vers le registre dématérialisé sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Mairie de Saint-Colomban : <https://www.st-colomban.fr>.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition gratuite du public à la Mairie.

3-3 dispositions générales :

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès la publication du présent arrêté.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pour être recevables toutes les contributions devront être exprimées avant la clôture de l'enquête soit le 10 juillet 2024 à 17h00.

Toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme, seront mises en ligne sur le site du registre dématérialisé, et pourront ultérieurement être résumées dans le rapport d'enquête ou ses annexes mises en ligne après l'enquête, avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence sauf en cas de demande d'anonymat. Si le contributeur demande l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

Article 4 : permanences :

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences aux dates et heures suivantes, en mairie de Saint-Colomban, afin de permettre au public de lui faire part directement de ses observations écrites ou orales :

- lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- samedi 29 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- mercredi 3 juillet 2024 de 14h30 à 17h00
- mercredi 10 juillet 2024 de 14h30 à 17h00

Article 5 : composition du dossier :

Le dossier soumis à enquête comprend notamment :

- La demande de Permis de Construire n° PC 044 155 23 A0031 déposée par la Société BIODEAS
- L'étude d'impact
- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° PDL-2023-7532 du 26 février 2024.
- La réponse de la société BIODEAS à l'avis de la MRAE transmis le 7 mai 2024

Article 6 : publicité légale :

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et ses modalités, sera publié par la Mairie de Saint-Colomban et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique, Ouest-France et Presse-Océan. Les avis témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

L'avis d'enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée sur la commune de Saint-Colomban, notamment à la Mairie ainsi qu'à proximité des terrains d'implantation des serres. Les affiches seront accessibles et visibles du public.

L'arrêté et l'avis seront également publiés sur le site internet de l'enquête dématérialisée <https://www.registre-dematerialise.fr/5430>.

Article 7 : clôture de l'enquête et conclusions :

A l'expiration du délai d'enquête indiqué à l'article 1, le Maire de Saint-Colomban transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier et les registres assortis, le cas échéant, des correspondances, ainsi que des documents annexés par le public.

Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre à la Mairie de Saint-Colomban l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Maire adresse dès leur réception, copie du rapport unique et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif de Nantes.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée par M. le Maire de Saint-Colomban à M. le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Le rapport et les conclusions relatifs à cette enquête, seront à son issue tenus à la disposition de toutes personnes intéressées, pendant un an à compter de la date de remise du rapport, au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Colomban ainsi que sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5430>.

Article 8 : informations :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au responsable du projet, la société BIODEAS à l'adresse suivante : La Mandironnière 44310 SAINT-COLOMBAN et par courriel à : gestion@primeurop.fr.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera la délivrance ou non du permis de construire.

Article 9 notifications :

le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes,
- Monsieur Jean de BRIDIERS commissaire enquêteur.

Fait à Saint-Colomban, le 17 mai 2024

Le Maire,

Patrick BERTIN

